

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le 9^e jour du mois de juin 2020 à 19h00 par vidéoconférence. Sont présents à cette vidéoconférence : Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ère) suivants : Messieurs Donald Richard, Jean-François Perrier, Louis Laurier, Dean Brisson Benoit Gratton et Madame Fanny Véronique Couture. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Tous formants quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Assiste également à la séance, par vidéoconférence, Madame Guylaine Maurice, directrice générale et secrétaire-trésorière et Madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale adjointe.

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et de l'enregistrement de celle-ci.
- 2) Adoption de l'ordre du jour.
- 3) Ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2020.
- 4) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 5) Appel d'offres travaux de réfection du chemin de la Rouge et du chemin du Lac-à-la-Loutre
- 6) Adoption du règlement 336-20 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.
- 7) Demande de prix pour la fourniture et l'installation d'un air climatisé à la bibliothèque.
- 8) Abattage d'un arbre dangereux sur le chemin du Lac-à-la-Loutre.
- 9) Livraison d'épicerie.
- 10) Démantèlement des abris temporaires.
- 11) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 12) Correspondance : Résultat de l'évaluation de notre demande d'emplois d'été Canada.
Demandes de M. Benoit Chevalier (internet haute vitesse, circulation VTT).
Courriel de M. Luc Léveillé. (inspection de bâtiments et prise de photos).
- 13) Dépôt du rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2019.
- 14) Abolition de la politique 05-2012 concernant le traitement et l'émission des avis et des constats d'infractions.

- 15) Projet du règlement modifiant les règlements d'urbanisme en lien avec l'émission des constats d'infraction.
- 16) Projet de règlement afin de permettre les poulaillers et les parquets extérieurs.
- 17) Autorisation de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du PPASEP.
- 18) Analyse eau du Lac-à-la-Loutre (RSVL) réseau de surveillance volontaire des lacs (497\$).
- 19) Ouverture de la bibliothèque / l'hôtel de ville / tennis / parc / toilette / programme d'inspection des rives et des installations septiques 2020.
- 20) Varia : a)
- 21) Période de questions.
- 22) Levée de la session.

RÉSOLUTION 117-20
AUTORISATION DE LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS ET
ENREGISTREMENT DE CELLE-CI

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le décret 388-2020 du 29 mars, le décret 418-2020 du 7 avril 2020, le décret 460-2020 du 15 avril, le décret 478-2020 du 22 avril, le décret 483-2020 du 29 avril 2020, le décret 501-2020 du 6 mai, le décret 509-2020 du 13 mai, le décret 531-2020 du 20 mai, le décret 544-2020 du 27 mai, le décret 572-2020 qui prolongent cet état d'urgence jusqu'au 10 juin 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-029 émit le 26 avril 2020 stipulant que toute réunion, séance ou assemblée qui aura lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la directrice générale/secrétaire-trésorière que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la directrice générale/secrétaire-trésorière puissent y participer par vidéoconférence, que cet enregistrement soit diffusé sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 118-20
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 119-20

RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2020

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que la secrétaire est exempté de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2020 les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance du 13 mai 2020 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 98-20 à 116-20 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 120-20

RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 9664 à 9694 inclusivement, pour un montant de 114 635.50\$ et des comptes à payer au 09/06//2020 au montant de 13 612.14\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 5390 à 5434 inclusivement pour un montant de 22 761.80\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
9664	Bell Mobilité	Cellulaires mai 2020	144.45\$
9665	Les Entreprises Jeroca inc.	Balayage des rues	5 754.53\$
9666	L'Information du Nord	Avis public appel d'offres	226.79\$
9667	Lapierre Samuel	Frais déplacement	33.92\$
9668	M.R.C. des Laurentides	Cartographie milieux humides - canards illimités	2 287.00\$
9669	Nordikeau inc.	Assistance technique - SQEEP	517.39\$
9670	Ministère du Revenu du Québec	DAS mai 2020	9 321.74\$
9671	Receveur Général du Canada	DAS mai 2020	3 394.36\$
9672	Amyot Gélinas	Audit année 2019	10 748.32\$
9673	Automation R.L. inc.	Remplacement du scada du système d'alimentation en eau potable	18 855.90\$
9674	Bell Canada	Téléphone ordinateur eau potable Téléphone station de pompage	149.25\$
9675	Groupe Central - Service d'Alarme DCS	Système d'alarme garage	419.66\$
9676	Eurofins Environex	Analyses d'eau mai 2020	78.76\$
9677	Lapierre Samuel	Frais déplacement	38.88\$
9678	Ministre des Finances	Services sûreté du Québec 2020 - 1er vers,	42 291.00\$
9679	M.R.C. des Laurentides	Quote-part RIDR 2019 Ristourne SQ 2019 (2 575 \$)	760.58\$
9680	Pompage Sanitaire Mont-Tremblant	Vidange fosse scellée - 203, rue Principale	235.70\$
9681	Purolator inc.	Frais de transport	17.82\$
9682	Régie Incendie Nord Ouest Laurentides	Quote-part 2020 - 3è vers.	17 645.75\$

9683	Energies Sonic inc.	Diesel	1 813.70\$
5390-5434	Employés	Salaires mai 2020	22 761.80\$
TOTAL			137 497.30\$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
9684	Carquest Canada Ltée	Serre câble, graisse	80.35\$
9685	Gilbert P. Miller & Fils	Pierre concassée, gravier 0 ¾, niveleuse	4 155.41\$
9686	Globocam (Montréal) inc.	Inspection fin de garantie, resserrer boyau hydraulique pompe	242.27\$
9687	Groupe JLD Lague	Filtre	40.95\$
9688	Hydro-Québec	Éclairage rues & location poteaux mai 2020	651.37\$
9689	J.-René Lafond inc.	Demi maille, maille d'attache, chaîne, arbre d'entraînement, sprocket, entretoise, shaft	2 706.63\$
9690	Machineries Forget	Remplacer treuil de roll-off	2 260.73\$
9691	Matériaux R. McLaughlin inc.	Attaches câble, embouts 1/4, nettoyeur dégraisseur, ruban attention/danger, clés, ponceau, colle pva, asphalte froide	1 273.44\$
9692	PFD Avocats	Modification règlementaires	1 093.99\$
9693	Pièces d'Auto P.B. Gareau inc.	Contrat location bouteilles	160.86\$
9694	Visa Desjardins	Essence, crème à café, filtres, passe document autoportant, papier toilette, produits nettoyants, plateaux peinture, rouleaux, pinceaux, gel désinfectant, savon, ens. chiffre en vinyle, timbres	946.14\$
TOTAL			13 612.14\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 121-20

APPEL D'OFFRES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA ROUGE ET DU CHEMIN DU LAC-À-LA-LOUTRE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau a procédé à un appel d'offres via le SEAO (système électronique d'appel d'offres) en date du 13 mai 2020 pour des travaux de réfection du chemin de la Rouge et du chemin du Lac-à-la-Loutre;

ATTENDU QUE cinq (5) soumissionnaires ont déposé des offres;

ATTENDU QUE la firme Équipe Laurence a procédé à l'analyse des soumissions et que les 5 offres ont été jugées conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'offre reçue de LEGD inc. au montant de 960 929.83\$ taxes inclus est retenue celle-ci étant la plus basse et conforme à la demande;

Que la directrice générale est autorisée à transmettre à l'entrepreneur ladite résolution qui fera office de contrat.

SOUSSIONNAIRE	MONTANT (INCLUANT TAXES)
LEGD inc.	960 929.83\$
Pavages Multipro inc.	979 319.81\$
Uniroc Construction inc.	1 036 311.39\$
Asphalte Bélanger inc.	1 075 517.32\$
Les Pavages Lafleur et fils inc.	1 326 686.23\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 122-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-20 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Huberdeau entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, afin de diminuer la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Huberdeau détient les compétences de collecte et de transport des matières résiduelles, et que la MRC des Laurentides détient quant à elle la compétence en matière de disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QU'il y a ainsi lieu de remplacer et d'abroger, le règlement 321-18 portant sur les matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 13 mai 2020;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Donald Richard et résolu :

QUE le présent règlement numéro 336-20 intitulé «Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernent la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité de Huberdeau. Il établit les conditions et modalités des services offerts par la Municipalité et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières.

1.2 Documents annexés

Tel que mentionné dans le préambule, la MRC des Laurentides a compétence en matière de disposition des matières résiduelles. Les annexes qui suivent du règlement 336-20 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides font partie intégrante du règlement.

- Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés
- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
- Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)
- Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres
(Pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)
- Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres
(Pour les Industries, commerces et institutions ICI)
- Annexe F : Formulaire de procuration pour les écocentres de la MRC des Laurentides
- Annexe G : Liste des encombrants acceptés

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Huberdeau.

1.3.2 BAC

Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte de matières résiduelles.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un contenant appelé composteur domestique.

1.3.5 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.6 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur. Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui.

1.3.7 DÉCHETS ULTIMES

Tous les résidus ne pouvant être intégrés dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lesquels il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle et qui sont destinés à l'enfouissement.

1.3.8 **ÉCOCENTRE**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.9 **ÉDIFICE MIXTE**

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.10 **ENCOMBRANTS OU « GROS REBUTS »**

Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

1.3.11 **ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.12 **MATIÈRES ORGANIQUES**

Toutes matières d'origine animale ou végétale qui se décomposent sous l'action de microorganismes, aussi appelées matières compostables ou putrescibles.

1.3.13 **MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

1.3.14 **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.15 **MRC**

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.16 **PANIERS PUBLICS**

Désigne tous les contenants installés à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications sur les contenants.

1.3.17 **PERSONNE**

Sans limitation, toute personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.

1.3.18 **PROPRIÉTAIRE**

Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation, ou ses mandataires ou ayants-droits. Dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

1.3.19 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toutes matières qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif ou carburant) ou qui sont contaminées par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

1.3.20 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la Municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.3.21 OCCUPANT

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle, ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre, ainsi que leurs mandataires ou ayants-droits.

1.3.22 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.23 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: SERVICES MUNICIPAUX

2.1 SERVICES DE COLLECTES MUNICIPALES

La Municipalité offre un service de collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes pour les unités desservies :

- 1° les matières recyclables;
- 2° les matières organiques;
- 3° les déchets ultimes.

2.2 PANIERS PUBLICS

La Municipalité installe des paniers publics aux endroits jugés utiles, principalement le long d'une voie publique et dans les parcs.

2.3 ÉCOCENTRES

En collaboration avec la MRC, les propriétaires, occupants et ICI de la Municipalité ont accès au service d'apport volontaire des matières résiduelles disponibles dans l'un ou l'autre des écocentres du territoire de la MRC, le tout selon les termes et conditions déterminées.

Les matières acceptées ou refusées aux écocentres sont identifiées dans les annexes qui suivent :

- Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)
- Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les Industries, commerces et institutions ICI)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

3.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

3.2 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité. Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

Tous les contenants fournis par la Municipalité (ou autrefois par la MRC) demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

Pour les unités d'occupation résidentielles :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;

Pour les immeubles comptant plus de neuf (9) unités d'occupation résidentielle :

Les contenants autorisés pour les unités d'occupation résidentielle sont déterminés en fonction du nombre d'unités d'occupation résidentielle et selon le volume autorisé, équivalant à un volume maximum pour les résidus ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, pour l'ensemble des unités d'occupation qui y sont compris conformément aux tableaux suivants :

Tableau A : Immeubles comptant neuf (9) unités d'occupation résidentielle et moins

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Résidus ultimes	Matières recyclables		Matières organiques	
	Maximum de bacs	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)
1 unité	2 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	1 x 240 litres	4 x 240 litres
2 unités	2 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	1 x 240 litres	4 x 240 litres
3 unités	2 x 360 litres	2 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	2 x 240 litres	4 x 240 litres
4 unités	3 x 360 litres	2 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	2 x 240 litres	4 x 240 litres
5 unités	3 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres
6 unités	3 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres
7 unités	3 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres

8 unités	4 x 360 litres	4 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	4 x 240 litres	4 x 240 litres
9 unités	4 x 360 litres	4 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	4 x 240 litres	4 x 240 litres

Aux fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divisée (condominiums) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

Pour les ICI

Les besoins des ICI desservis par le service de collectes municipales doivent être évalués par la Municipalité afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Les volumes autorisés des contenants d'un ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les résidus ultimes afin de prioriser la performance environnementale. Le volume total des contenants pour les matières recyclables et organiques doit être supérieur au volume total des contenants de résidus ultimes. Le nombre maximum de bacs pour les résidus ultimes doit être inférieur au nombre total des minimums autorisés pour les matières recyclables et les matières organiques. Le nombre de bacs autorisés est d'un maximum de quatre (4) par type de matières.

3.3 OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANTS

3.3.1 UNITÉS DESSERVIES PAR BACS

Tout propriétaire d'une ou plusieurs unités desservies par bacs a l'obligation de fournir en quantité suffisante, les contenants autorisés par la Municipalité pour ses besoins ou les besoins des occupants de son immeuble, sujet à la tarification le cas échéant.

3.4 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale d'un mètre. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

3.5 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 300 kilos pour les bacs de 1100 litres.

Le collecteur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et doit en supporter les inconvénients.

3.6 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

3.7 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

3.8 MANIPULATION ET PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer des matières vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés ou leur contenu lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte. Il est également interdit de disposer de ses matières résiduelles dans les contenants autorisés d'une autre unité.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

CHAPITRE 4. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 TRI À LA SOURCE

Toute personne a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières prévues aux annexes et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés selon le type de matière, à défaut de quoi elles ne seront pas collectées.

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidu domestique dangereux, produit pétrolier ou substitut.

4.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte municipale des matières organiques)

4.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des contenants de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

La Municipalité encourage tout propriétaire ou occupant à pratiquer l'herbicyclage et le feuillicyclage en laissant sur place les rognures de gazon et les feuilles mortes.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne l'officier municipal en bâtiment et en environnement comme responsable de l'application du présent règlement.

Elle autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

5.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 500 \$
- première récidive : 1000 \$
- récidives subséquentes : 2000 \$

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

6.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité où il demeure.

6.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 321-18 concernant le même sujet.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 123-20

DEMANDE DE PRIX POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN AIR CLIMATISÉ À LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE lors de la séance du 13 mai il a été proposé que des demandes de prix soient faites la fourniture et l'installation d'un air climatisé à la bibliothèque;

ATTENDU QUE 3 offres ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que l'offre reçue de DuvalAir inc. au montant de 3 000\$ plus taxes est retenue, celle-ci étant la plus basse.

Fournisseurs	Total	BTU
Réfrigération MB	3 600\$	Fujitsu 12 000 BTU
TMP réfrigération	4 535\$	Moovair 18 000 BTU
	4 220\$	12 000 BTU
DuvalAir inc.	3 000\$	Carrier 12 000 BTU

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 124-20

ABATTAGE D'UN ARBRE DANGEREUX SUR LE CHEMIN DU LAC-À-LA-LOUTRE

ATTENDU QUE lors de la séance du 13 mai 2020, via la résolution 114-20 il avait été convenu de contacter le propriétaire du 142, chemin du Lac-à-la-Loutre afin de convenir d'une entente de partage des frais en ce qui concerne la détermination de l'emplacement

des arbres le long de l'emprise en façade du 142, chemin du Lac-à-la-Loutre et l'abattage de l'arbre dangereux;

ATTENDU QUE le propriétaire n'est pas en accord avec cette proposition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise la directrice générale à octroyer le mandat pour la détermination de l'emplacement des arbres le long de l'emprise en façade du 142, chemin du Lac-à-la-Loutre selon l'offre reçue le 7 mai 2020 de Murray-Maltais au montant de 600\$ plus taxes et à faire abattre l'arbre dangereux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 125-20 **LIVRAISON D'ÉPICERIE**

ATTENDU QUE lors de la séance du 13 mai 2020 il a été convenu de poursuivre la livraison d'épicerie une fois semaine jusqu'à la fin juin 2020;

ATTENDU QU'il a également été convenu, advenant la nécessité, de prolonger le tout au-delà du mois de juin;

ATTENDU les directives gouvernementales de déconfinement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le service de livraison d'épicerie soit interrompu à compter de la fin juin (dernière livraison le 26 juin 2020), et qu'advenant une 2^e vague de la COVID 19, cette décision pourrait être reconsidérée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 126-20 **ABRI TEMPORAIRE**

ATTENDU QUE lors de la séance du 15 avril 2020, le conseil a pris la décision de suspendre l'application de la réglementation en ce qui concerne le démantèlement des abris temporaires;

ATTENDU QUE cette décision a été prise en raison de la pandémie COVID 19 étant donné qu'il était interdit de recevoir des gens à domicile ce qui rendait le démantèlement des abris difficile pour certaines personnes;

ATTENDU QU'il est présentement possible de recevoir à l'extérieur jusqu'à 10 personnes tout en maintenant une distanciation sociale de 2 mètres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à faire appliquer la réglementation en regard aux abris temporaires.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 127-20

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, la mairesse doit présenter lors de la séance ordinaire du mois de juin les faits saillants du rapport financier 2019;

CONSIDÉRANT ces mêmes dispositions, le conseil doit établir les modalités de diffusion du rapport sur le territoire de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil confirme la présentation par la mairesse des faits saillants du rapport financier 2019 et détermine que celui-ci sera distribué sur le territoire de la municipalité via le bulletin municipal de juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 128-20

ABOLITION DE LA POLITIQUE 05-2012 CONCERNANT LE TRAITEMENT ET L'ÉMISSION DES AVIS ET DES CONSTATS D'INFRACTIONS

CONSIDÉRANT QUE notre avocate nous informe que la politique concernant le traitement et l'émission des avis et des constats d'infractions doit être abrogée, celle-ci étant en contradiction avec les dispositions de nos règlements d'urbanismes et ne devrait pas être maintenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la mairesse Évelyne Charbonneau et résolu :

Que la politique 05-2012 concernant le traitement et l'émission des avis et des constats d'infractions est abrogée.

Les membres du conseil n'étant pas unanime sur cette décision la mairesse demande le vote sur cette proposition :

4 membres du conseil étant en accord et 3 étant en désaccord avec cette résolution, celle-ci est donc adoptée à la majorité des membres du conseil.

Adoptée à la majorité des membres du conseil.

RÉSOLUTION 129-20

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200-02 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 201-02 EN LIEN AVEC L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été accordé à notre avocate afin de préparer un projet de règlement modifiant les règlements d'urbanismes en lien avec l'émission des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a déjà accordé à un urbaniste pour procéder à des modifications aux règlements d'urbanisme, que ces modifications pourraient être incluses dans ce règlement de modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la mairesse Évelyne Charbonneau et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à transmettre le tout à la firme d'urbanisme Urba+ afin que ces modifications soient incluses dans le mandat déjà en cours.

Les membres du conseil n'étant pas unanime sur cette décision la mairesse demande le vote sur cette proposition :

4 membres du conseil étant en accord et 3 étant en désaccord avec cette résolution, celle-ci est donc adoptée à la majorité des membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil.

RÉSOLUTION 130-20

PROJET DE RÈGLEMENT AFIN DE PERMETTRE LES POULAILLERS ET LES PARQUETS EXTÉRIEURS

ATTENDU QUE des demandes ont été faites auprès de l'officier municipal en bâtiment et en environnement afin de permettre les poulaillers et les parquets extérieurs sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été préparé par l'officier municipal en bâtiment et en environnement afin que la réglementation d'urbanisme soit modifiée en fonction de ce projet;

ATTENDU QUE le conseil est en accord avec ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise l'officier municipal en bâtiment et en environnement à transmettre ce projet de règlement à la firme d'urbanisme Urba+ afin que ces modifications soient incluses dans le mandat de modification déjà octroyé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 131-20

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 1 DU PPASEP

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité d'Huberdeau autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE Madame Guylaine Maurice, directrice générale, soit autorisée à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du PPASEP.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 132-20
ANALYSE D'EAU DU LAC-À-LA-LOUTRE (RSVL)

CONSIDÉRANT QU'au cours des années passées, la municipalité a reconnu sa responsabilité au regard du paiement des frais de suivi et d'analyse de l'eau du Lac-à-la-Loutre auprès du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) :

CONSIDÉRANT QUE les travaux de prélèvement d'eau sont et seront effectués par l'Organisme pour la protection de l'environnement du Lac-à-la-Loutre (OPELL);

CONSIDÉRANT QUE pour 2020 un nombre limité de lacs sont admissibles à la reprise des prélèvements d'eau aux fins d'analyses en laboratoire en raison de la pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe du Réseau de surveillance volontaire des lacs recommande une troisième année consécutive de prélèvement d'eau pour compléter l'échantillonnage débuté en 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que le conseil autorise l'octroi du mandat au RSVL pour l'année 2020 ainsi que le paiement de frais s'y rattachant au montant de 497\$.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 133-20
OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE/ HÔTEL DE VILLE/ TENNIS / PARC / TOILETTE / ET REPORT DU PROGRAMME D'INSPECTION DES RIVES ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES 2020

CONSIDÉRANT QUE depuis le 14 mars le conseil de la municipalité d'Huberdeau a décidé d'appliquer des mesures afin de protéger sa population et son personnel municipal contra la propagation possible de la maladie COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs directives gouvernementales ont été approuvées depuis ce temps;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de tennis est ouvert depuis le 20 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 28 mai 2020 une toilette chimique a été installée à l'accès public du Lac-à-la-Loutre;

CONSIDÉRANT QUE la toilette du parc est ouverte depuis le 2 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que les décisions ci-haut décrites soient entérinées par le conseil ainsi que celles mentionnées ci-bas :

- Ouverture de la bibliothèque selon les recommandations de Mme Carole Lachance.
- Ouverture de l'hôtel de ville, selon les recommandations de la directrice générale.
- Ouverture du parc des puces.
- Report du programme d'inspection des rives et des installations septiques 2020 en 2021.

Les consignes à respecter seront affichées à chaque endroit et publiées dans le bulletin municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 134-20
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu :

Que la session soit levée, il est 20h15.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.